

ENQUETE PUBLIQUE

Département du Nord

Société DUNCOLD à LOON-PLAGE

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille n° E20000063/59 du 25 août 2020 Arrêté de Monsieur le Préfet du Nord du 23 septembre 2020
OBJET	Demande de régularisation et d'extension d'autorisation préfectorale afin d'exploiter le site d'activités d'entreposage frigorifique DUNCOLD (ICPE) sur le territoire de la commune de Loon-Plage
SIEGE DE L'ENQUÊTE	Mairie de Loon-Plage 27 Rond-point de la 5 ^{ème} république 59279 Loon-Plage
DUREE DE L'ENQUÊTE	Du 12 octobre 2020 au 16 novembre 2020 inclus
COMMISSAIRE ENQUETEUR	Bernard COUTON
PARTIE 1/2	Rapport Déroulement de l'enquête
PARTIE 2/2	Conclusions et Avis sur la Demande d'autorisation



ENQUETE PUBLIQUE

Département du Nord

Société DUNCOLD à LOON-PLAGE

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille n° E20000063/59 du 25 août 2020 Arrêté de Monsieur le Préfet du Nord du 23 septembre 2020
OBJET	Demande de régularisation et d'extension d'autorisation préfectorale afin d'exploiter le site d'activités d'entrepôt frigorifique DUNCOLD (ICPE) sur le territoire de la commune de Loon-Plage
SIEGE DE L'ENQUÊTE	Mairie de Loon-Plage 27 Rond-point de la 5 ^{ème} république 59279 Loon-Plage
DUREE DE L'ENQUÊTE	Du 12 octobre 2020 au 16 novembre 2020 inclus
COMMISSAIRE ENQUETEUR	Bernard COUTON
PARTIE 2/2	Conclusions et avis sur la demande d'autorisation

1. Glossaire

AE	Autorité Environnementale
ADELE	Association de Défense de l'Environnement du Littoral Est
ADELFA	Assemblée de Défense de l'Environnement du Littoral Flandre - Artois (fédération d'associations)
ARS	Agence Régionale de Santé
CE	Commissaire Enquêteur
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
FNE	France Nature Environnement (fédération régionale d'associations)
GPMD	Grand Port maritime de Dunkerque
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MMR	Mesure de Maîtrise des Risques (hiérarchisation des risques)
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
PLU	Plan Local d'urbanisme
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Cadre général

DUNFRESH et DUNFROST, filiales du groupe CONHEXA, sont autorisées par arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2015 à exploiter sur la commune de Loon-Plage (59) une plateforme logistique portuaire. Les installations DUNFRESH et DUNFROST sont situées à proximité immédiate. Pour ses besoins d'entreposage, le groupe CONHEXA vient également d'acquérir le bâtiment BANALLIANCE également situé dans la zone d'étude. Une extension du bâtiment est en projet. Le bâtiment BANALLIANCE et son extension font également partie du périmètre d'étude du projet, dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale.

Dans la suite du document, les deux entités CONHEXA (DUNFRESH, DUNFROST) ainsi que le bâtiment BANALLIANCE nouvellement acquis, seront désignés sous l'appellation unique DUNCOLD.

Présentation DUNCOLD

L'entreprise connaît depuis plusieurs années une croissance rapide. En 2019, la société souhaite changer de dénomination sociale. DUNFRESH devient DUNCOLD et comprend les entrepôts frigorifiques DUNFRESH, DUNFROST, BANALLIANCE existant (entrepôt nouvellement acquis en juin 2019) et BANALLIANCE extension (projet d'extension de 2 cellules de 3 000 m² chacune, au droit de l'entrepôt BANALLIANCE).

Le projet DUNCOLD consiste d'une part en la mise en conformité de sa situation administrative et d'autre part en l'extension des activités de stockage et entreposage frigorifique sur le site d'implantation de l'usine actuelle.

Cadre Réglementaire

Le dossier soumis à enquête publique a pour objet la demande de régularisation et d'extension d'activité frigorifiques afin d'exploiter le site de la société DUNCOLD située route de caraïbes à Loon-Plage 59279

En effet, compte tenu de la nature et de l'importance des installations, cette autorisation est rendue obligatoire en application de l'article R511-9 du Code de l'Environnement. Cet article constitue la nomenclature des Installations Classées et détermine notamment le type de procédure à suivre pour chaque installation visée (déclaration, enregistrement ou autorisation). Le déroulement de la procédure d'autorisation est fixé par le Code de l'Environnement.

ICPE concernées par DUNCOLD

Autorisation (A) / Déclaration (D) / Non Concernée (NC)

Numéro de rubrique ICPE	Nature de l'activité	Classement	Rayon d'affichage (km)
1511-1	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. 1 : Le volume susceptible d'être stocké étant : <u>supérieur ou égal à 150 000 m3</u> Volume du bâtiment Dunfresh = 165 900 m3 ; Volume de l'extension Dunfrost et son extension = 99 308 m3 Volume de Banalliance + son extension = 89 400 m3 Volume total = 354 608 m3	A	1
4735-1.a	Ammoniac – 1. : Récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg a : Quantité NH3 susceptible d'être présente étant : <u>Supérieur ou égal à 1.5T</u> Installation Dunfresh : 220 kg + 220 kg (en 2016) = 440 kg Installation Dunfrost : 1 485 kg + 475 kg (en 2017) = 1960 kg Installation Banalliance + son extension : (35kg+85 kg) = 120 kg Quantité totale NH3 : 2,52 tonnes	A	3
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) N° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. 2 : Emploi dans des équipements clos en exploitation – a : Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation <u>étant supérieure ou égale à 300 kg.</u> Dunfrost : 180 kg de R 404 ; La quantité cumulée de fluide est inférieure à 300 kg	NC	1
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs. 1. <u>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</u> Puissance absorbée – Installation Dunfresh = 240 kW Puissance absorbée – Installation Dunfrost = 433 kW Puissance absorbée – Installation Banalliance = 77 kW	D	1

En rouge les modifications par rapport à l'AP du 07 avril 2015

Les activités relèvent également de la Loi sur l'Eau.

Numéro de rubrique IOTA	Rubriques	Nature et volume des activités	Classement
2150	. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <u>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</u>	Surfaces nouvelles imperméabilisées : 0,3 ha Surfaces BANALLIANCE déjà imperméabilisée : 1 ha	D
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Pas de recensement de zone humide	NC

Les procédures intégrées à la demande sont déclaration IOTA

Etude d'impact

Conformément au décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, le projet DUNCOLD est soumis à l'évaluation environnementale dans le cadre spécifique des études d'impact (art. R. 122-2).

Projet soumis à étude d'impact

Article Annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (Créé par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art.)

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de "cas par cas" en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1° Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement notamment en matière de modification ou d'extension en application du dernier alinéa du II de l'article R. 122-2 du même code).	Installations soumises à autorisation.	Pour les installations soumises à enregistrement, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

L'étude d'impact a pour objet de situer le projet au regard des préoccupations environnementales. Conçue comme un outil d'aménagement et d'aide à la décision, elle permet d'éclairer le maître d'ouvrage sur la nature des contraintes à prendre en compte en lui assurant le contrôle continu de la qualité environnementale du projet.

L'étude d'impact est aussi un outil d'information et de communication à destination du public.

L'étude d'impact doit respecter l'Article R122-5, modifié par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 et par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 2 : « Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine

Cette étude d'impact fait office de document d'incidences au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement

Avis de l'autorité environnementale (MRAE)

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 12211 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 12213 du code de l'environnement).

Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Conformément à l'article L. 1221 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale *devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique* prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 12319.

Etude de dangers

L'étude de dangers est légalement obligatoire en France pour la grande majorité des installations industrielles et notamment pour les Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation (article L.181-25 du code de l'environnement) L'étude de dangers expose les dangers que peut présenter l'installation projet DUNCOLD en cas d'accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, en décrivant la nature et l'extension des conséquences qu'aurait un accident éventuel. Elle définit et justifie les mesures adoptées par l'exploitant pour réduire la probabilité et les effets d'un

accident. Ainsi, l'étude de dangers a pour objectif de démontrer la maîtrise du risque par l'exploitant.

Rapport de l'inspecteur des installations classées

Références réglementaires : Article R. 181-12 à R. 181-33 du Code de l'Environnement
Référence préfecture : Transmission DCPI BICPE du 2 janvier 2020
Dossier AEU_59_2019_93 DUNCOLD suivi par Isabelle GELLY

Enquête publique

Le déroulement de la procédure d'autorisation est fixé par le Code de l'Environnement. Cette procédure comporte une consultation du public dans les communes dont le territoire se trouve à une distance des installations projetées inférieure à une certaine valeur, fixée dans l'annexe à l'article R. 511-9 « Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement », variable d'une installation à l'autre. Par ailleurs, les modalités de consultation du public sont conformes aux articles L123-4 à L123-18 du Code de l'Environnement

Conclusions sur le cadre réglementaire de la procédure d'autorisation :

La demande de régularisation et d'extension d'autorisation préfectorale afin d'exploiter l'ICPE d'activités frigorifiques DUNCOLD située route des caraïbes à LOON PLAGE 59279 est donc soumise aux procédures réglementaires suivantes :

- Etude d'impact valant document d'incidence et évaluation des incidences Natura 2000,
- Etude de dangers
- Rapport de l'inspecteur des installations classées
- Avis de l'autorité environnementale (MRAE)
- Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale
- Enquête publique

La décision N° E20000063/59 du 25 août 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille :

Désignant comme Commissaire Enquêteur : Monsieur Bernard COUTON

Arrêté préfectoral daté du 23 septembre 2020, de Monsieur le Préfet du Nord portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société DUNCOLD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter son site d'activités frigorifiques (régularisation et extension) sur le territoire de la commune de LOON PLAGE

Le projet

Identité du demandeur :

RAISON SOCIALE	SAS DUNCOLD – Groupe CONHEXA
FORME JURIDIQUE	Société par actions simplifiée
REPRESENTE PAR	Mme Hilde DEJONGHE– Présidente Directrice Générale
CAPITAL SOCIAL	215 000,00 Euros
N° SIRET	413 507 658 00016
CODE APE	5210A
SECTEUR D'ACTIVITE	Entreposage et stockage frigorifique
COORDONNEES DU SIEGE SOCIAL	15, Chemin des Cendres – 59 114 STEENVOORDE
COORDONNEES DU SITE	Route des Caraïbes – 59 279 LOON-PLAGE
DOSSIER SUIVI PAR	M Luc VAN HOLZAET – Directeur général, M William BRUTSAERT – Directeur des opérations
TELEPHONE	03-28-43-84-38
COURRIER ELECTRONIQUE	l.vanholzaet@conhexa.com william@conhexa.com

Situation du projet

Le site DUNCOLD est situé route des Caraïbes sur le territoire de la commune de Loon Plage.

Les abords du site sont :

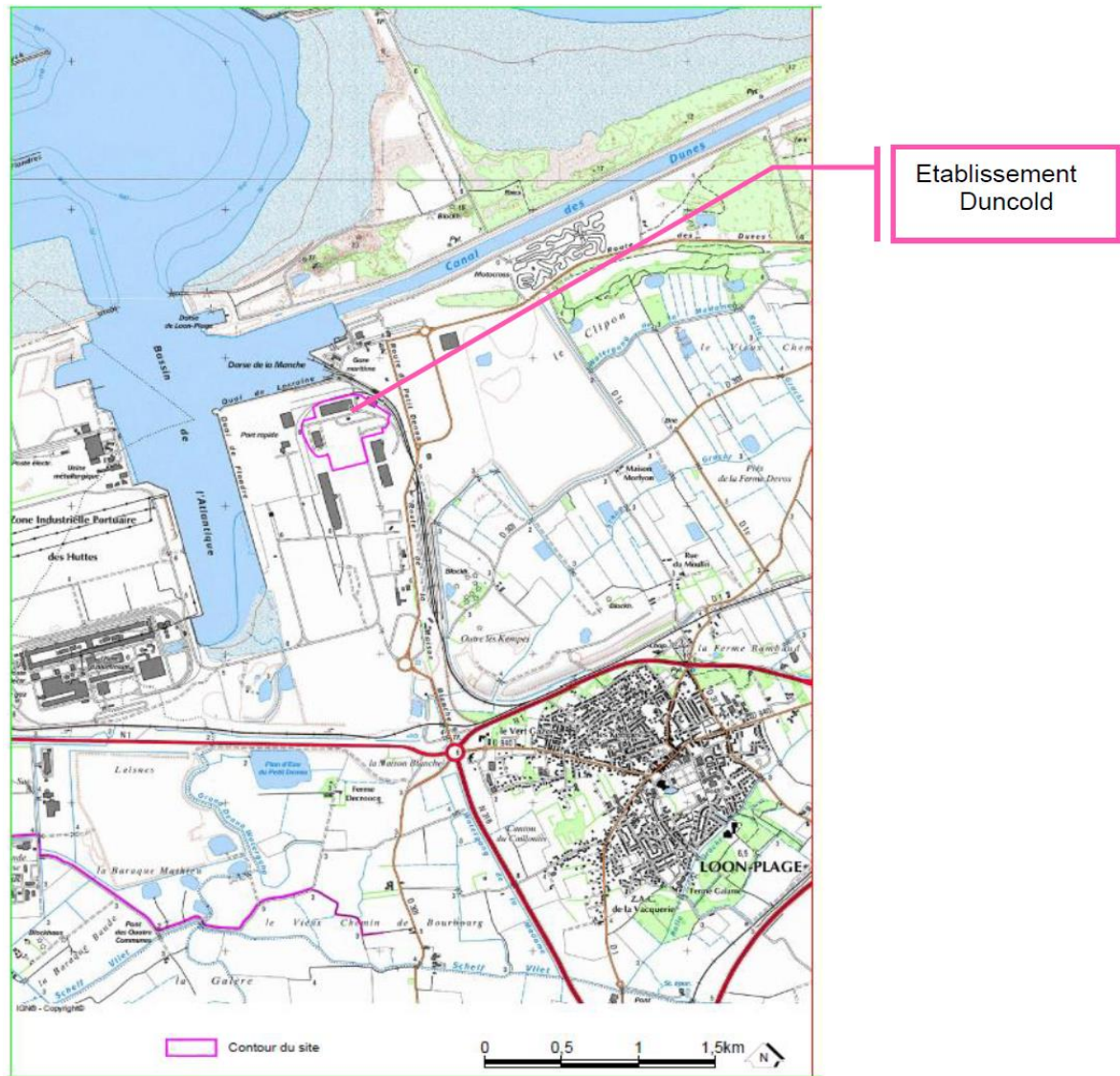
À l'Est : DK Logistics puis une voie de chemin de fer et des parcelles agricoles,

Au Nord : la société coopérative des Lamaneurs du Port de Dunkerque,

À l'Ouest : la société Ghestem Littoral suivie du port permettant l'acheminement et l'expédition des conteneurs vers les porte-conteneurs,

Au Sud : la société DHL-LESIEUR et un dépôt-vente de conteneurs TCSI Dunkerque.

Les premières habitations identifiées dans l'environnement rapproché du site DUNCOLD sont situées respectivement à 1.5 km m à l'Est du site (Maison Morlyon) et à 2,2 km au Sud de l'installation (habitations du Vert Gazon et les Kempes)



Nature du projet

Le projet DUNCOLD consiste

D'une part en la mise en conformité de sa situation administrative

D'autre part en l'extension des activités de stockage et entreposage frigorifique sur le site d'implantation de l'usine actuelle autorisée par arrêté préfectoral du 7 avril 2015

à savoir :

1. Acquisition de BANALLIANCE pour les besoins croissants d'entreposage frigorifique,
2. Projet d'extension de BANALLIANCE, avec la mise en place de 2 nouvelles cellules de froid de 3 000 m² chacune,
3. Mise en œuvre d'installations de production de froid pour BANALLIANCE existant (35 kg ammoniac NH₃) et BANALLIANCE extension (85 kg NH₃),
4. Ajout de 220 kg d'ammoniac au sein de l'installation DUNFRESH (remplacement d'un groupe froid fonctionnant au R22),
5. Ajout de 475 kg d'ammoniac au sein de l'installation DUNFROST.

L'exploitant vise à l'horizon 2025, une capacité de 99 308 m³ d'entreposage de produits surgelés, de 255 300 m³ d'entreposage de produits frais et secs et de 900 000 tonnes de marchandises par an.

Analyse synthétique des incidences cumulées avec les autres projets connus

Afin de prendre en compte les effets cumulés, les projets retenus dans la présente étude d'impact sont les suivants :

1. Projets qui se situent dans le périmètre d'étude (rayon de 3 km autour des installations DUNCOLD) qui ont fait l'objet d'un dépôt d'étude d'impact en 2015, 2016, 2017 ou 2018
 - Société foncière axe nord (SFAN) situé à environ 1 km à du site,
 - SNF – unité de production de polyacrylamides distant d'environ 3 km du site,
 - INDACHLOR SASU distant de 3,3 km du site,
 - Sea Bulk localisé à 6,9 km du site. AP du 05/01/2017

Le projet SFAN présente des incidences cumulées très limitées avec les activités DUNCOLD. Ce projet augmentera le trafic sur la RN 316, mais l'accès au site DUNCOLD via la route des Caraïbes ne présentera pas d'impacts significatifs avec ce projet. En outre, seules les activités liées à l'exploitation de l'entrepôt DUNFROST et la circulation des employés sont susceptibles d'avoir un impact sur les voies de circulation qui font la jonction entre le site DUNCOLD et l'autoroute A16.

Les autres projets mentionnés ci-dessus ne présentent pas d'incidences pouvant se cumuler avec le projet DUNCOLD du fait de leur éloignement par rapport au site mais également du fait de la nature des activités DUNCOLD, peu impactantes pour l'environnement

Composition du dossier

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'avis d'enquête publique

Le registre d'enquête publique

Le dossier (2 classeurs) comprenant : l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse à cet avis.

TOME 1

1. Lettre de la demande	
2. CERFA N°15964*01	Pages 1-29
3. Note de présentation non technique	Pages 1-22
4. Présentation du site	Pages 1-52
5. Etude d'impact	Pages 1-156
6. Résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact	Pages 1-12
7. Etude de dangers	Pages 1-285
8. Résumé non technique (RNT) de l'étude de dangers	Pages 1-10
9. Avis de l'Autorité Environnementale	Pages 1-14
10. Mémoire en réponse à l'avis AE	Pages 1-36
11. Annexes au mémoire en réponse à l'avis AE	
• Annexe 1 : AP du 07 avril 2015	Pages 1-49
• Annexe 2 : Plan de masse de l'installation	Pages 1-4
• Annexe 3 : Expertise écologique	Pages 1-38
• Annexe 4 : Trafic maritime et routier	Pages 1-4
• Annexe 5 : RNT de l'étude d'impact au 24-07-20	Pages 1-12

TOME 2

- Annexe 1 : Plans réglementaires.
- Annexe 2 : Règlement du Plan Local d'Urbanisme.
- Annexe 3 : Servitude d'utilité publique – Plan et règlement.
- Annexe 4 : Fiches de Données de Sécurité.
- Annexe 5 : Bilan de conformité réglementaire.
- Annexe 6 : Extrait Kbis
- Annexe 7 : Attestation Bail – Entrepôt BANALLIANCE.
- Annexe 8 : Rapport de mesures acoustiques.
- Annexe 9 : Zones d'intérêt faunistique et floristique.
- Annexe 10 : Charte chauffeur.
- Annexe 11 : Consignes d'urgence.
- Annexe 12 : Accidentologie du Barpi.
- Annexe 13 : Port Autonome de Dunkerque – Réseau incendie.
- Annexe 14 : Etude foudre.
- Annexe 15 : Notes de calculs Flumilog.
- Annexe 16 : Avis du maire et du propriétaire sur le devenir des terrains en cas de cessation d'activités.
- Annexe 17 : Avis de consultation du CSE (ex CHSCT).
- Annexe 18 : Etude de dangers – Cartographies des zones d'effets.
- Annexe 19 : Dimensionnement du bassin de tamponnement.
- Annexe 20 : Port Autonome de Dunkerque – Convention de rejet des effluents dans les réseaux d'assainissement portuaires.
- Annexe 21 : Installations de production de froid DUNCOLD – Circuits NH3 - Schémas de principe – Tuyauteries NH3 – Probabilités retenues - Acceptabilité des risques au sens du guide Ineris de février 2015.
- Annexe 22 : Site à autorisation simple – Approche acceptabilité des risques.
- Annexe 23 : Installation DUNFRESH – Perte de confinement NH3 en salle des machines.
- Annexe 24 : Installation DUNFROST – Perte de confinement NH3 en salle des machines – Scénario enveloppe.

Déroulement de l'enquête

Désignation du Commissaire Enquêteur

Suite à la demande de Monsieur le Préfet du Nord sollicitant la désignation d'un Commissaire Enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« La Demande de régularisation et d'extension d'autorisation préfectorale afin d'exploiter le site d'activités d'entreposage frigorifique DUNCOLD (ICPE) situé à Loon-Plage 59279 ».

La décision N° E120000063/59 du 25 août 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur :

Monsieur Bernard COUTON,

Le commissaire enquêteur a attesté sur l'honneur n'être ou avoir été intéressé au projet à titre personnel ou en raison de sa fonction, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique

Les modalités du déroulement d'enquête publique ont été déterminées avec la "Direction de la coordination des politiques interministérielles. Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement du Nord" :

- ⇒ Les dates d'ouverture et clôture d'enquête ont été fixées du 12 octobre 2020 au 16 novembre 2020
- ⇒ Le lieu d'accueil du public, déterminé en concertation avec la Mairie de Loon-Plage, a été confirmé.
- ⇒ Les permanences, organisées de façon à diversifier les jours et heures d'accueil du public ont été confirmées.
- ⇒ Le contenu de l'avis d'enquête

Publication de l'arrêté daté du 23 septembre 2020 de M. le Préfet du Nord, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Contenu de l'arrêté préfectoral :

- ⇒ Objet de l'enquête et activités concernées par la demande d'autorisation
- ⇒ Les formalités de publicité
- ⇒ Le déroulement de l'enquête avec :
 - La désignation du commissaire enquêteur
 - Siège de l'enquête
 - Les dates et heures des permanences
 - Les règles sanitaires dues à la COVID 19
 - Une adresse électronique pour les observations
 - Prolongation éventuelle de l'EP
- ⇒ Clôture de l'enquête
 - Les modalités de clôture d'enquête.
 - La publicité du rapport
 - Responsable de l'opération
 - Avis éventuel des Conseils municipaux de Loon-Plage et Gravelines
- ⇒ Notifications.

La commune de Loon-Plage a été destinataire d'un dossier **complet***, pour être mis à la disposition du public, ainsi que d'un registre d'enquête sur lequel, toute personne le souhaitant, avait la capacité de s'exprimer, et ce pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public.

***Après intervention du CE lors de sa vérification du 02 octobre 2020 (voir chapitre 11 du rapport de déroulement de l'enquête)**

Le lieu des 5 permanences a été fixé en mairie de Loon-Plage.

Aucune observation n'a eu trait aux modalités de consultation du dossier en mairie

Une adresse mail était à la disposition du public pref-installations-classees@nord.gouv.fr (dossier DUNCOLD)

La commune de Gravelines a reçu une clé USB contenant le dossier (commune rayon)

Le Lundi 16 novembre 2020 à 17h00, l'enquête qui s'est déroulée du 12 octobre 2020 au 16 novembre 2020 inclus (soit 36 jours), a été close à l'heure normale de fermeture administrative des bureaux de la mairie de Loon-Plage, le registre ((clos par le Commissaire Enquêteur) et le dossier, ont été emmenés par le commissaire enquêteur.

Avant l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci différentes questions ont été posées par le Commissaire Enquêteur au responsable du projet, lequel a apporté les réponses à tout son questionnement (paragraphe 10.1 du rapport déroulement de l'enquête)

Dans les meilleurs délais, un procès-verbal de synthèse des observations a été établi et transmis au responsable du projet, lequel a communiqué au commissaire enquêteur sous forme de mémoire, les réponses aux diverses remarques

Observations du public

Participation du public

Intervenants	Mises au registre		Observations
3	1	1 mail (adresse dédiée dans AP)	4
		0 courrier ou note	
		0 observation (écrite ou orale)	

1 seul mail a été envoyé par les associations ADELE+ ADELFA + FNE qui ont émis un avis favorable assorti de 4 observations

Analyse des observations

Vu le peu d'observations aucun thème ne peut être dégagé, aucune synthèse n'est effectuée, elles sont donc transmises dans leur intégralité

Transmission des observations

En application de l'Article R123-18 du code de l'environnement il a été transmis, sous forme de Procès-Verbal, les observations formulées au responsable du projet, Mr Luc VANHOLZOET Directeur général de DUNCOLD le 20 novembre 2020 lors d'une réunion dans les locaux de DUNCIOLD

Au Procès-verbal ont été communiqué en pièces jointes :

- La copie intégrale du mail reçu à l'adresse électronique dédiée (pref-installations-classees@nord.gouv.fr) (dossier DUNCOLD) dans l'Arrêté Préfectoral
- Un tableau des observations collectées sur le registre (Le mail reçu contenant 4 observations)
- La copie du registre d'enquête reconstitué.

Dans le cadre de cette enquête le responsable du projet suite à entretien avec le CE a décidé d'apporter des réponses à chacune des observations.

CE : L'objet de l'enquête n'a suscité qu'un seul mail de la part du public bien que toute la publicité réglementaire et même plus (sites internet des 2 communes) avait été effectuée.

Ceci est dû au fait que :

- **La demande concerne une régularisation et une extension d'autorisation d'un site qui fonctionne depuis de nombreuses années sans poser de problème, et que les activités supplémentaires souhaitées sont similaires à celles existantes. Pour mémoire les habitations les plus proches sont à 1.5km et séparées par d'autres sites industriels.**
- **Les déplacements du public pouvaient être impactés par la crise sanitaire**

Avis du CE concernant le mémoire en réponse aux observations émises

Dans les délais prescrits Mr Luc VANHOLZOET a remis un mémoire en réponse aux observations (reçues le 03 décembre 2020).

Remarque N°1 des associations :

Le projet s'inscrit parfaitement dans le plan de développement du GPMD et c'est à l'aménageur et gestionnaire du domaine privé et public portuaire qui accueille cette activité de préciser que les flux de camions générés par celle-ci demeurent tout à fait acceptables pour la voie portuaire ; un accord d'une part du GPMD et d'autre part de la DDTM Littoral (s'agissant du réseau national RN316 entre le carrefour de la Maison blanche et l'échangeur A16 E40) devraient confirmer cette possibilité d'accueil de nouveaux trafics.

Mémoire en réponse DUNCOLD :

L'accord du GPMD et la réponse de la DDTM, relatif à l'accueil de nouveaux trafics, sont respectivement reportés en annexe 1 du mémoire en réponse aux observations émises

Avis du CE

Pour l'annexe 1 de ce mémoire voir en annexe 5 des annexes générales du rapport déroulement de l'enquête)

Le pétitionnaire a contacté à la fois le GPMD et la DDTM qui sont nommés dans l'observation :

Le GPMD confirme bien cette possibilité d'accueillir de nouveaux trafics

Pour exemple, la route des caraïbes voit circuler l'équivalent de 160 UVP au moment de l'HPS pour une capacité de 1800 UVP/H soit un niveau de congestion établi à 0,1 caractéristique d'un trafic fluide. Ainsi l'ajout de 40 PL/ jour (correspondant à 80UVP) et 20 VL (correspondant à 20UVP) soit 100UVP lissés sur la période d'exploitation des entrepôts de 6h à 19h n'est pas de nature à entraver la fluidité de la circulation dans ce secteur.

Des simulations d'évolution du trafic à un horizon 2027 et 2035 mettent d'ailleurs en évidence une capacité du réseau portuaire à prendre en charge les futurs projets d'aménagement sur le territoire portuaire.

Force est de constater que d'après le modèle de trafic du GPMD, le réseau viaire portuaire concerné par la desserte de DUNCOLD est en capacité de recueillir le trafic généré par votre extension sans risque de congestion ou de saturation.

Le Directeur de l'Aménagement
et de l'Environnement

D. LEFRANC

Par contre la DDTM Nord se dit non compétente pour ce sujet

Remarque N°2 des associations :

Les eaux pluviales récupérées sur les toitures et aires revêtues dédiées à cette activité devront être réinfiltrées (après traitement sur séparateur à HC pour les aires) dans la nappe pour limiter la remontée du front de salinité, accélérée par l'élévation du niveau de la mer.

Mémoire en réponse DUNCOLD :

Le schéma de gestion des eaux pluviales associé aux activités connues et déjà autorisées (entrepôts DUNFRESH et DUNFROST, autorisés par AP du 7 avril 2015) ne sera pas modifié dans la configuration future du site.

Les eaux pluviales de l'activité projet seront infiltrées à la parcelle, après transit via le fossé filtrant (lagune). Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers le fossé filtrant.

Les eaux pluviales de voirie sont collectées et dirigées vers un séparateur hydrocarbures. En vue de vérifier la phase de décantation des eaux de voirie, en sortie de séparateur et avant de rejoindre le fossé filtrant, l'exploitant va en outre mettre en place un décanteur lamellaire dimensionné (capacité de traitement 80 l/s).

Avis du CE :

LA réponse est argumentée, et correspond à la réponse déjà apportée à la Recommandation 9 de l'AE (chapitre 9 du rapport du déroulement de l'enquête) *Analyse du dimensionnement du fossé filtrant destiné à recueillir les eaux pluviales de BANALLIANCE.*

Remarque N°3 des associations :

Depuis les deux incidents (LUBRIZOL à Rouen et ancienne usine FRALIB au Havre), nos trois associations sont de plus en plus préoccupées quant à l'impact sur les populations riveraines des importants panaches de fumées suite à incendie ; aussi, c'est bien en anticipant la nature du cocktail de constituants chimiques susceptibles d'être relargués dans l'atmosphère en cas de sinistre que les services de la préfecture et de secours pourront apporter une protection plus rapide et ciblée aux riverains placés sous les fumées nocives retombant sur les sols.

Au niveau de l'activité DUNCOLD, nous demandons une liste par secteur d'entrepôt :

- Des composants chimiques repris dans les constituants des parties « superstructures » des entrepôts y compris leur revêtement,
- Des composants chimiques éventuellement présents dans le conditionnement des stockages temporaires de marchandise,
- De la présence éventuelle à caractère temporaire de déchets dangereux,
- - etc.

Mémoire en réponse DUNCOLD :

L'ossature des entrepôts est métallique ou béton. Les parois correspondent à des murs en parpaings ou blocs béton cellulaire. Les panneaux isolants des chambres froides sont en polyuréthane. La toiture est composée de poutres treillis et pannes métalliques, ainsi que des bacs acier. Aucun revêtement spécifique n'est appliqué.

Les marchandises entreposées sont des produits alimentaires emballés, dans des cartons sur palettes bois. Les marchandises peuvent être conditionnées dans des sous-emballages plastiques (polyéthylène PE).

Les déchets générés par l'installation DUNCOLD seront très majoritairement des denrées alimentaires impropres à la consommation (cas des bananes notamment) ainsi que les palettes de bois usagées (cf. paragraphe 4.8.2.2 de l'étude d'impact). Les seuls déchets dangereux

susceptibles d'être présents sur site seront présents en très faible quantité : cas des boues issues des séparateurs hydrocarbures et des accumulateurs des chariots électriques.

Les déchets sont stockés dans une zone spécifique (au nord du site, cf. plan de masse de l'installation) à l'écart des bâtiments d'entrepôts. Le suivi continu des volumes générés justifiera en outre l'évacuation régulière des déchets produits par le fonctionnement des installations (déchets entreposés sur site = volumes réduits).

Sur demande de la DREAL, un scénario enveloppe de dispersion des fumées de combustion consécutif à un départ de feu au droit du site a été développé (scénario d'accident majorant, (cf. paragraphe 7.2.7.6 de l'étude de dangers).

Le scénario de dispersion des fumées toxiques de combustion a été modélisé suivant les règles de l'art de la profession.

Outre les produits et marchandises pris dans l'incendie, le terme source du scénario de départ de feu et de dispersion des panaches de fumées a pris en compte les emballages matières (palettes bois, films PE, cartons, etc.) ainsi que les caractéristiques constructives du bâti. Quelles que soient les conditions météorologiques retenues, les calculs de dispersions montrent qu'aucun effet toxique n'est observé à hauteur d'homme (effets au sol, hauteur = 1,8 m), et à des hauteurs d'exposition de 10 m ou 20 m.

L'environnement extérieur du site n'est pas affecté à hauteur d'homme, ou encore à des hauteurs d'exposition de l'ordre de 10 ou 20 m par les seuils des effets irréversibles ou létaux, faisant suite à un incendie généralisé d'un entrepôt DUNCOLD (cas enveloppe : phénomène dangereux enveloppe pour cette typologie d'accident correspondant à un incendie généralisé d'une cellule d'entrepôt et au scénario associé de dispersion des fumées de combustion).

L'acceptabilité des risques associée à la dispersion des fumées toxiques de combustion consécutif à un incendie d'entrepôt est confirmée : pas atteinte de cibles potentielles dans la zone d'étude visée.

Avis du CE :

La réponse est bien argumentée et repose sur les études d'impact et de dangers

Par ailleurs il est satisfaisant de noter que suite au questionnement du CE :

Le pétitionnaire s'est engagé à répondre favorablement à toutes les prescriptions du SDIS et à réaliser tout ce qui est prévu dans le mémoire en réponse à l'AE.

« Dès la fin de l'enquête publique et l'obtention de notre arrêté préfectoral pour exploiter DUNCOLD, nous allons demander les offres nécessaires aux différents fournisseurs et budgéter tous les travaux (mémoire en réponse à l'AE et l'avis du SDIS) pour les réaliser pendant notre nouvelle exercice comptable 01.04.2021 – 31.03.2022

(Voir paragraphe 10.1 du rapport du déroulement de l'enquête)

Remarque N°4 des associations :

La gestion des eaux incendie, générées par l'ensemble des moyens hydrants lors d'un sinistre, doit être maîtrisée, ceci de manière à ne pas impacter indirectement les eaux marines et la prise d'eau des fermes aquacoles du groupe ICHTUS AQUANORD Gravelines.

Mémoire en réponse DUNCOLD :

Conformément à l'étude de dangers du dossier de la demande d'autorisation d'exploiter DUNCOLD, en cas de survenue d'un départ de feu, les capacités de confinement de l'établissement sont bien dimensionnées pour collecter la totalité des eaux d'extinction incendie (cf. paragraphe 3.4.5.1.4.3 de l'étude de dangers). La validation des capacités de confinement a été faite pour chacun des entrepôts (entrepôts existants DUNFRESH et DUNFROST et installation projet BANALLIANCE). Le SDIS a en outre émis un avis favorable au volet défense incendie présenté par l'exploitant.

Avis du CE :

Le SDIS a effectivement un avis favorable mais sous réserve de respecter les 6 prescriptions émises dont la 7.5: « Défense extérieure contre l'incendie »

(Voir annexe 1 des annexes générales du déroulement de l'enquête)

L'AE a également émis la recommandation 16 demandant 9 mesures de sécurité supplémentaires

(Voir chapitre 8 du déroulement de l'enquête)

De ce fait il est satisfaisant de noter que suite au questionnement du CE :

Le pétitionnaire s'est engagé à répondre favorablement à toutes les prescriptions du SDIS et aux 9 mesures de sécurité supplémentaires indiquées dans la recommandation 16 de L'AE

Conclusions et avis du CE sur la demande d'autorisation

SUR LE PROJET :

Le projet DUNCOLD consiste d'une part en la mise en conformité de sa situation administrative et d'autre part en l'extension des activités de stockage et entreposage frigorifique sur le site d'implantation de l'usine actuelle DUNFRESH. Le projet veillera notamment à :

- ⇒ Optimiser les capacités d'entreposage sur le site de Loon-Plage,
- ⇒ Pérenniser les activités de la société en fonction des nouveaux marchés,
- ⇒ Répondre à l'attente des demandes clients,
- ⇒ Répondre aux défis à venir sur le port de Dunkerque.

Le projet est compatible avec les contraintes d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique applicables à la zone d'étude.

Il est montré que le projet DUNCOLD n'engendrera pas d'impact majeur sur son environnement. Les risques technologiques engendrés par le projet sont maîtrisés et pas susceptibles d'impacter significativement l'environnement rapproché du site d'étude.

SUR LE DOSSIER :

Le CE prend acte que la complétude du dossier destiné au public en mairie de Loon-Plage a été réalisée avant le début de l'enquête (ajout le 8 octobre 2020 de l'étude d'impact et d'un sommaire détaillé réalisé par le CE)

Le CE après avoir étudié le dossier, a constaté que le contenu était en conformité avec le cadre réglementaire (voir pages 5 à 8), et qu'une lecture attentive du dossier permettait au public non spécialiste d'obtenir les informations nécessaires à sa compréhension (les Résumés Non Techniques des études d'impact et de dangers permettant de survoler celles-ci du fait de leurs volumes et de leurs complexités dus à la réglementation),

SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

Le CE a constaté sur la forme que :

- ⇒ Le siège de l'enquête a été fixé à l'hôtel de ville de Loon-Plage dont les bureaux sont ouverts du lundi matin au vendredi soir, et retenue comme lieu de réception du public, lors des permanences, les conditions d'accueil du commissaire enquêteur, ainsi que les moyens accordés ont été satisfaisants : salle adaptée à l'accueil du public en période de crise sanitaire, matériel disponible (possibilité d'effectuer des copies, téléphone, internet).
- ⇒ Le dossier soumis à la consultation du public, bien présenté, est compréhensible, circonstancié et complet,
- ⇒ Les conditions, la préparation et le déroulement de l'enquête publique portant sur le projet de régularisation et d'extension de l'entreprise DUNCOLD, ont respecté la législation et la réglementation en vigueur,
- ⇒ Les affichages et publicités légales dans les mairies de Loon-Plage et Gravelines, dans la presse locale ou régionale et sur les lieux concernés par le projet, ont été conformes à la réglementation,

- ⇒ Qu'une publicité complémentaire a été réalisée par insertion sur le site internet,
- ⇒ L'information de la population sur l'existence et le déroulement de l'enquête a ainsi été effective,
- ⇒ Le dossier était composé des documents prévus par la réglementation,
- ⇒ Le dossier est resté à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies de Loon-Plage (papier) et de Gravelines (clé USB).
- ⇒ Le registre papier est resté à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Loon-Plage,
- ⇒ La procédure permettait au public de prendre connaissance du dossier, de rencontrer le CE et de formuler ses observations ou propositions, oralement, par écrit sur le registre papier, par courrier postal ou par Internet (mail dédié en préfecture),
- ⇒ Cette enquête s'est déroulée du lundi 12 octobre au lundi 16 novembre inclus, conformément à l'arrêté Préfectoral du 23 septembre 2020, et a donc duré 36 jours,
- ⇒ Les permanences qui ont été tenues, dans de bonnes conditions d'organisation, n'ont fait l'objet d'aucune visite. (Le CE n'a pu assurer la permanence du 6 novembre pour raison de santé mais aucune personne ne s'est présentée à l'accueil de la mairie).
- ⇒ Aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement cette enquête, n'est à rapporter,
- ⇒ La totalité des observations recueillies ont bien été mises sur le registre papier.
- ⇒ Le registre papier a été clôturé par le CE à l'issue de l'enquête.
- ⇒ Dans le délai de 8 jours, le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis en main propre au directeur général de DUNCOLD qui en a accusé réception,
- ⇒ Le mémoire en réponse aux observations est parvenu au CE dans les délais impartis

L'objet de l'enquête n'a suscité qu'un seul mail provenant de « ADELE » « ADELFA » et « France Nature Environnement Hauts de France » associations qui sont favorables au projet sous réserve de 4 remarques.

Ceci est dû aux faits que

- ⇒ La demande concerne une régularisation et une extension d'autorisation d'un site qui fonctionne depuis de nombreuses années sans poser de problème, et que les activités supplémentaires souhaitées sont similaires à celles existantes. Pour mémoire les habitations les plus proches sont à 1.5km et séparées par d'autres sites industriels.
- ⇒ Les déplacements du public pouvaient être impactés par la crise sanitaire

Avis motivé du Commissaire Enquêteur

Attendu que

- ⇒ La demande doit ;
 - Permettre la régularisation administrative
 - Développer de nouvelles activités

- ⇒ L'on peut considérer qu'au terme de l'enquête ;
 - L'information a été proposée et conduite dans des conditions permettant aux personnes intéressées, de connaître le projet porté par l'entreprise DUNCOLD, et d'apporter leurs interrogations et avis sur ce projet.

 - Le dossier d'enquête comporte les documents énumérés par la réglementation et a été de nature à faire connaître le projet.

 - Les services de l'Etat ont formulé leurs avis et observations et le responsable de projet a décidé de prendre en compte les diverses remarques de la MRAE, de la DREAL et du SDIS (confirmé par ses réponses au questionnaire CE)

 - L'enquête publique s'est déroulée convenablement, sans le moindre incident et en conformité avec l'arrêté la prescrivant.

 - Le mémoire en réponse aux questions posées, très détaillé et argumenté par le responsable du projet, répond explicitement aux préoccupations soulevées dans les observations, en s'appuyant sur la réglementation.

 - Le projet répond aux objectifs fixés et présente une cohérence avec les documents d'urbanisme.

Considérant que

- ⇒ Il s'agit
 1. D'une régularisation administrative le site fonctionnant depuis plusieurs années
 2. D'une extension qui n'entraînera aucune nuisance supplémentaire ;

- ⇒ Dans le Résumé Non Technique de l'étude d'impact [au 24 juillet 2020](#) le pétitionnaire s'engage sur :
 - Le volet eau :

Le contrôle de l'autosurveillance des rejets aqueux DUNCOLD sera réalisé une fois par an par un organisme agréé. Les paramètres qualité et les valeurs seuils associées de l'autosurveillance pourront être définis en accord avec l'inspecteur des installations classées
 - Le volet bruit :

Planification d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques dans les 6 mois qui suivront le démarrage des activités d'entrepôt BANALLIANCE existant et BANALLIANCE extension.

- Le volet déchets :
Un bilan trimestriel pourra être transmis à la demande de l'inspection des installations classées.
 - Le volet écologique :
L'exploitant s'engage à réaliser les inventaires écologiques nécessaires afin de déterminer avec pertinence les enjeux écologiques du site et de définir dans les règles de l'art les éventuelles zones humides potentielles, à partir d'une évaluation de la végétation en période optimale.
Des mesures de compensation sont en outre adoptées dans le cadre du projet :
 - Mise en place d'une barrière à amphibiens
 - Démarrage des travaux en dehors de la période de reproduction faune et flore (mars-juillet).
 - Aménagement écologique des espaces verts,
 - Gestion des espaces verts et des tontes,
 - Entretien et curage de la lagune pour éviter le comblementDe plus des mesures d'accompagnement du projet seront mises en place (chantiers propres en phase travaux, gestion des pollutions accidentelles, gestion des déchets, suivi des mesures compensatoires).
- ⇒ Au terme de l'analyse réalisée par la DREAL, les éléments du dossier apparaissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.
- ⇒ L'exploitant a répondu de façon argumentée aux recommandations de l'AE
- ⇒ Le dossier mis à la disposition du public permettait à la population de bien appréhender le projet ;
- ⇒ L'exploitant s'est engagé à respecter toutes les prescriptions du SDIS et à réaliser toutes les mesures complémentaires demandées par l'AE
« Dès la fin de l'enquête publique et l'obtention de notre arrêté préfectoral pour exploiter DUNCOLD, nous allons demander les offres nécessaires aux différents fournisseurs et budgéter tous les travaux (mémoire en réponse à l'AE et l'avis du SDIS) pour les réaliser pendant notre nouvelle exercice comptable 01.04.2021 – 31.03.2022 ».
(Questionnement du CE Paragraphe 10.1 du rapport déroulement de l'enquête)
- ⇒ L'emploi sera conforté et développé (29 personnes supplémentaires).
Notre prévision lorsque l'extension sera 100% opérationnelle est de 29 collaborateurs supplémentaires.
(Questionnement du CE Paragraphe 10.1 du rapport déroulement de l'enquête)
- ⇒ Il n'y a eu aucune observation du public ainsi que des industriels voisins, ce qui laisse sous-entendre que le fonctionnement de DUNCOLD ne nuit à personne ;
✓ La 1ère habitation est à 1.5km

- ⇒ Le mail des associations (ADELE / ADELFA / FNE) est favorable au projet hormis 4 remarques ;
- ⇒ L'exploitant a répondu de façon argumentée aux 4 remarques des associations

Et que c'est donc, en toute objectivité, après avoir pris en considération les remarques et avis des intervenants et du porteur du projet, que le commissaire enquêteur émet

Un avis favorable

A la demande d'autorisation environnementale unique relative à la régularisation et à l'extension des activités frigorifiques de la société DUNCOLD située sur la commune de Loon-Plage.

Avis assorti de 2 recommandations :

Recommandation 1

S'assurer de la mise en place d'une barrière en phase travaux autour de la mare (page 96/156 de l'étude d'impact).

- ⇒ Afin d'assurer l'absence de destruction d'amphibiens au droit du projet, des barrières à amphibiens seront installées autour de la mare, empêchant les amphibiens de s'introduire directement sur les zones en travaux.

Cette barrière sera retirée sitôt les aménagements et les chantiers extérieurs achevés. La mise en place de cette barrière pourra être faite avec l'aide d'un ingénieur écologue ou contrôlée par ce dernier avant le démarrage des travaux . Le coût de cette mesure est de 2 500,00 € HT.

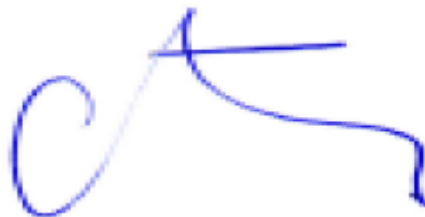
Recommandation 2

Respecter le suivi des mesures compensatoires (page 101/156 de l'étude d'impact).

- ⇒ Afin de s'assurer que les mesures compensatoires évoluent dans le bon sens (accueil et augmentation de la biodiversité, développement des orchidées, ...), un suivi écologique du site sera réalisé sur les 6 premières années du projet. Ce suivi intègrera un passage faune et flore par an entre les mois de mai et juillet afin d'évaluer la richesse floristique et faunistique sur le site et la bonne évolution des habitats. Les résultats seront ensuite comparés à ceux de l'étude d'impact (état initial = année 0). Dans le cas où les mesures n'évoluent pas en faveur de la biodiversité, l'écologue en charge du suivi prescrira des mesures de correction si besoin et/ou la poursuite du suivi des mesures.

Le coût de ce suivi sur 6 ans est de 4 600,00 € H.T

Le 11 décembre 2020
Le Commissaire Enquêteur



Bernard COUTON